



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 110

Mois de : DECEMBRE 2015

DATE DE PARUTION : 15 DECEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT			
ARRETE N° 2015/248/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement et de renforcement de la RN 2 entre ONGOUJOU et COCONI du PR 13+000 et le PR 15+300, sur le territoire de la commune de DEMBENI	15/10/2015	3	
ARRETE N° 2015-254/DEAL/SEPR portant attribution d'une subvention du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie à l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion de Tsoundzou I (ICI)	15/10/2015	4	
ARRETE N° 2015-255/DEAL/SEPR portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet : travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab à Mamoudzou	15/10/2015	4	
ARRETE CONJOINT N° 2015-267/DEAL/SIST/ESR portant modification de l'arrêté N° 2015/186/DEAL/SIST/ESR modifiant l'arrêté n°2015/90/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 au PR12+067 et PR 14+645 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement du réseau d'eaux usées entre Ongojou et Tsararano sur le réseau de transfert de la STEP, dans la commune de DEMBENI.	22/10/2015	2	
ARRETE N° 268/DEAL/SEPR/2015 portant autorisation à capturer avec relâcher immédiat sur place, et transporter des échantillons biologiques prélevés sur des spécimens des espèces de faune protégée de Eulemur fulvus, Pteropus seychellensis, Tadarida pumila et Suncus madagascariensis	22/10/2015	4	
ARRETE N° 269/DEAL/SEPR/2015 portant autorisation à capturer avec relâcher immédiat sur place, examiner, et transporter des échantillons biologiques prélevés sur des spécimens des espèces de faune protégée de Chaerephon pusilus, Chaerephon leucogaster, Taphozous mauritius, et pteropus comorensis.	22/10/2015	4	
ARRETE N° 2015-270 DU 26-10-2015-DEAL-SEPR portant mise en demeure du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte relative à la station d'épuration du Baobab à Mamoudzou	26/10/2015	6	
ARRETE N° 2015-291/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 1 au P.R.23 +200 dans la traverse du village de DZOUMOGNE, sur le territoire de la commune BANDRABOUA pour permettre les travaux sur le planché du Pont de DZOUMOGNE	06/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-294/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 au P.R.21 +770 au PR 21+800 pour permettre la réalisation des travaux de construction du mur de soutènement sur le territoire de la commune de SADA	10/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-313/DEAL/SEPR portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Mayotte	26/11/2015	2	
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN			
ARRETE N° 2015-16 939 autorisant la société MAYCO d'exploiter une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement à partir d'eau produite par le réseau de distribution public	15/12/2015	5	
ARRETE n°283/ARS/2015 du 14 décembre 2015 portant autorisant d'ouverture d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical	14/12/2015	2	



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2015/ 248 /DEAL/SIST/ESR

Réglémentant la circulation sur la RN 2 pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement et de renforcement de la RN2 entre ONGOUJOU et COCONI du PR 13+000 et le PR 15+300, sur le territoire de la commune de DEMBENI

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 01 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le dossier d'exploitation du 01 octobre établi par l'entreprise COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et celle des travailleurs chargés de la réalisation des travaux d'élargissement et de renforcement de la RN2 du PR13+000 au PR 15+300 entre ONGOUJOU et COCONI, il convient de mettre en place en tant que de besoin une circulation alternée par feux alternatifs ainsi qu'une déviation de tous les véhicules ;

Sur proposition du chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux d'élargissement et de renforcement de la RN2 entre les villages de COCONI et ONGOUJOU du PR 13+000 au PR 15+300 comprenant des prestations devant être effectuées :

de jour (de 07h00 à 17h00)

- la démolition de la structure de chaussée existante ;
- le terrassement et la réalisation d'une couche de forme ;
- la réalisation de cunette béton
- la mise en place d'équipements de sécurité et de signalisation

de nuit (de 20h00 à 05h00)

- la réalisation d'une structure de chaussée en enrobé

sont programmés du **lundi 12 octobre 2015 au lundi 12 juin 2016**.

ARTICLE 2 :

Pour permettre la réalisation des travaux sus visés, du 12 octobre au 12 juin 2015, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation des véhicules sur la section considérée de la RN2 sera réglementée.

ARTICLE 3 :

Lors de la réalisation des travaux de jour, il sera mis en place une circulation alternée par feux tricolores ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h de tous les véhicules sur le tronçon concerné de la RN2.

ARTICLE 4 :

Le dépassement de tous les véhicules à moteur sera interdit sur l'emprise du chantier quelles soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une distance de 100m.

ARTICLE 6 :

Le revêtement de la chaussée en enrobé sera effectué de nuit, le chantier étant fermé à toute circulation.

Une déviation des véhicules sera alors mise en place de 20h00 à 05h00 du matin :

- d'une part, à TSARARANO par la RN3 ;
- D'autre part, à COCONI par la RD1.

ARTICLE 7 :

L'entreprise chargée des travaux prendra les dispositions nécessaires pour assurer une information suffisante des usagers sur la déviation à mettre en place par :

- des panneaux d'information mis en place en temps utile et ce, au moins une semaine avant le démarrage des travaux ;
- des communiqués aux radios et presses

ARTICLE 8 :

La signalisation temporaire d'itinéraire de chantier (panneaux, barrières) et de déviation sera conforme aux schémas de signalisation du chef de chantier et du guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000). Les panneaux seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II.

ARTICLE 9 :

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la Subdivision Études et Travaux Neufs et la Subdivision territoriale, respectivement maître d'oeuvre du chantier et gestionnaire de la voirie nationale et départementale.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur l'entreprise COLAS, chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition ;

Et pour information à :

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS,
- Monsieur le Président du Syndicat des Taxis de Mayotte,
- Monsieur le Vice-recteur de Mayotte.

Mamoudzou, le

15 OCT. 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité
et Transports



Christophe TROLLE



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service SEPR

ARRETE n° 2015- 254 /DEAL/SEPR
*Portant attribution d'une subvention du Ministère
de l'écologie, du développement durable, de
l'énergie à l'Association Initiative Citoyenne pour
l'Insertion de Tsoundzou I (ICI)*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le présent arrêté s'inscrit dans le cadre légal fixé par :

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatives à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat de Mayotte ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2010 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de Mayotte.
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en qualité de responsable du budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle de programme et d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signatures de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (affaires générales) ;
- VU La demande de subvention formulée par l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion de Tsoundzou I, en date du 17 février 2015 ;
- accompagnée du dossier de demande de subvention réputé complet,
- Sur proposition du chef du SEPR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'État, dans le cadre du projet de restauration de la Mangrove de Tsoundzou I, Commune de Mamoudzou pour des actions de sensibilisation à l'environnement de l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion de Tsoundzou I au titre de l'année 2015.

La contribution est destinée à financer :

- Les campagnes de communication pour faire connaître les actions et création d'outils pédagogiques de sensibilisation sur la thématique de la mangrove (action n°5).
- Opérations de nettoyages et d'entretiens de la dite mangrove (action n°1) ;
- Participation et contribution au développement du réseau EEDD et implication des acteurs locaux au projet.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de cette subvention est imputé sur le budget opérationnel de programme 217-Asso du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'énergie dans le cadre du programme « Appui associative ». **Il est de quatre mille Euros (4 000 €).**

Le paiement de la somme due s'effectue en un **premier versement de 80 % (3 200 €)** à la notification de l'arrêté en 2015.

Le solde de 20 % (**800 €**), sera versé sur présentation d'un bilan d'étape, des justificatifs de dépenses ainsi que des pièces comptables de l'association.

Cette somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'Association Initiative Citoyenne pour l'Insertion de Tsoundzou 1 (ICI) sur le compte : BANQUE : 12169 GUICHET : 00047 N° COMPTE : 51798839010 Clé Rib : 58 ouvert à la Banque de la Réunion

ARTICLE 4 : Validité

La remise du rapport d'activité (qualitatif et financier) devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Validité

La remise du rapport d'activité (qualitatif et financier) devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, le bilan annuel, certifié par un commissaire au compte ou comptable agréé et validé par l'Assemblée Générale de l'association au titre de l'année 2015 devra être communiqué à la DEAL de Mayotte, service environnement et prévention des risques avant le **31 janvier de l'année 2016**.

Une prolongation de cette date de dépôt des pièces comptables (qui ne pourra excéder six mois), est possible par avenant sur demande motivée du pétitionnaire déposée un mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Contrôle

La DEAL de Mayotte **se réserve le droit de suivre et vérifier** les dépenses effectuées au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra informer l'État (DEAL de Mayotte) de toute modification des conditions de l'opération susceptible d'entraîner une modification des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Reversement

Dans le cas où l'Association Initiative Citoyenne pour l'insertion de Tsoundzou 1 (ICI), refuserait de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation du présent arrêté, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 7 : Litiges

Toutes difficultés dans l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable et, en cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le *15 octobre* 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement





PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE n° 2015 - 255 IDEAL/SEPR

*Portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement pour le projet :
travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab à Mamoudzou*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-
- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1-2, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 156-2, modifié par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 – art. 26 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012, fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté n°2014-60-DEAL-SEPR relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734 et ses annexes jointes, relatifs aux travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab, situé sur la commune de Mamoudzou. , et considéré complet le 29 septembre 2015 ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative aux eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992, relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage, transcrite dans le code de l'environnement, notamment via l'article L. 414-1 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

.../...

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6d°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « tous projets d'infrastructures routières, d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant que le projet situé sur la commune de Mamoudzou concerne les travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab, et l'amélioration de sa desserte routière, par l'aménagement d'une route à sens unique sécurisant les entrées et sortie sur le site ; la réhabilitation d'un accès existant desservant le parking, et de la pépinière municipale. ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'occupation des sols, l'implantation du projet est actuellement urbanisée : plateau sportif existant, voies revêtues et en terre, ouvrages hydrauliques ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en zone UA (zone urbaine dense) du PLU de la commune de Mamoudzou, approuvé le 15/12/2010, et que les travaux de réhabilitation projetés concernent des infrastructures existantes, sans modification de l'emprise actuelle de 3105 m² ;

Considérant que le projet situe en partie, en zone humide de Mamoudzou , sur 450 m² de zone humide d'intérêt faible, car totalement anthropisée le long de la ravine du Baobab, et qu'il ne modifiera pas l'importance de cet empiètement » ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, car bien en deçà des seuils ;

Considérant que le projet est concerné par des risques naturels en aléa inondation faible (55 % du site), et moyen (45 % du site), par débordement de cours d'eau et par des risques naturels en aléa submersion cyclonique sur 75 % du site, mais qu'il ne comprend aucun bâtiment public ;

Considérant que le projet engendre des rejets hydrauliques des eaux pluviales collectées sur l'emprise du projet, qui seront rejetées sur les deux exutoires existants : ravine du Baobab et réseau pluvial existant. Ces deux exutoires aboutissant à la mangrove du Baobab ;

Considérant une prise en compte du risque érosion, par une stabilisation des voies par un revêtement adapté, qui limitera ce risque ;

Considérant que le projet est susceptible de perturber les individus d'espèces animales protégées (oiseaux) qui fréquentent la mangrove ou la ravine proches, mais que l'impact est à relativiser car le site est fortement exposé aux nuisances du trafic sur la RN2, et que le projet délimitera mieux la zone naturelle sensible voisine ;

Considérant que l'avis ARS du 06/10/2015, concerne les précautions habituelles pendant la phase travaux (éviter les départs de fines et les gîtes larvaires, gestion des déchets déjà prévue), et que l'entretien du réseau pluvial relève de la ville de Mamoudzou ;.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet qui concerne les travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab, situé sur la commune de Mamoudzou, **n'est pas soumis à étude d'impact**. Cependant, le pétitionnaire devra prendre en compte les préconisations émises par l'ARS.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil Départemental de Mayotte, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 15 OCT. 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur de l'environnement
de l'aménagement et du logement



Copie à : Préfecture de Mayotte

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte,
avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE DE MAYOTTE

VILLE DE DEMBENI

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2015/ 2167 /DEAL/SIST/ESR

portant modification de l'arrêté N°2015/186/DEAL/SIST/ESR modifiant l'arrêté n°2015/90/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 au PR12+067 et PR 14+645 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement du réseau d'eaux usées entre Ongojou et Tsararano sur le réseau de transfert de la STEP, dans la commune de DEMBENI.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE** **et**

**Le Maire
de la Commune de Dembeni**

Vu le code de la route ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 01 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le dossier d'exploitation de la société MCTP transmis à la ESR les 07/09/2015 et 19/10/2015 ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale N° 2015 - 069 /DEAL du 09 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/186 portant modification de l'arrêté n°2015/90/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement du réseau d'eaux usées entre Ongoujou et Tsararano sur le réseau de transfert de la STEP, dans la commune de Dembeni ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise MCTP œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de raccordement du réseau d'eaux usées entre Ongoujou et Tsararano sur le réseau de transfert de la STEP et particulièrement au voisinage du lycée de TSARARANO, il y a lieu de réglementer cette section de voie

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015/186 portant modification de l'arrêté n°2015/90/ réglementant la circulation sur la RN 2 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement du réseau d'eaux usées entre Ongoujou et Tsararano sur le réseau de transfert de la STEP, dans la commune de Dembeni et notamment l'article 1 est modifié.

La modification porte sur la réalisation des travaux au voisinage du lycée de Tsararano , **entre le 26 octobre 2015 et le 06 novembre 2015 par alternat de nuit (entre 20 h et 05 h du matin).**

Le délai de réalisation des travaux reste prolongé jusqu'au 15/11/2015.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté n°2015/186 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
 - Monsieur le Maire de la commune de Dembeni
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
 - Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

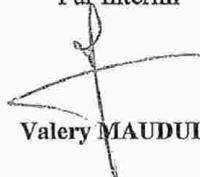
De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise MCTP chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

22 OCT. 2015

Mamoudzou, le

**Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
le Chef du Service Infrastructure Sécurité et
Transports
Par Intérim**


Valery MAUDUIT

**Le Président de la délégation spéciale de
Dembeni**

PERILLO Thierry



le Maire

*JOUWASU
ARIBDI HATADA*



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 268 /DEAL/SEPR/2015

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

Portant autorisation à capturer avec relâcher immédiat sur place, et transporter des échantillons biologiques prélevés sur des spécimens des espèces de faune protégée de *Eulemur fulvus*, *Pteropus seychellensis*, *Tadarida pumila* et *Suncus madagascariensis*

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 093/SG/DREAL du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric BATALLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 041/DAF/2006 du 03 mai 2006 fixant la liste des espèces animales non domestiques dont la capture est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** le décret ministériel n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Considérant la demande formulée le 25 mars 2015, par Monsieur Eric CARDINALE et Madame Raphaëlle METRAS pour le compte du Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), unité Contrôle des maladies animales exotiques et émergente, et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens des espèces de faune protégée *Eulemur fulvus*, *Pteropus seychellensis*, *Tadarida pumila* et *Suncus madagascariensis*, ainsi que sur la destruction de spécimens des espèces de faune non-protégées *Tenrec ecaudatus*, *Rattus rattus*, *Mus musculus* et *Viverricula indica* ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces protégées ou non sur le territoire de Mayotte ;

Considérant que cette opération scientifique s'inscrit dans un programme de recherche sur les facteurs d'émergence arbovirale de la Fièvre de la Vallée du Rift à Mayotte ;

Considérant l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 21/09/2015 et notamment que la compétence des bénéficiaires pour les opérations envisagées est vérifiée ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation:

Le Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), unité Contrôle des maladies animales exotiques et émergente- 2 rue Maxime Rivière - 97490 SAINTE CLOTILDE, représenté par son directeur Michel EDDI, et plus particulièrement les vétérinaires et spécialistes suivants : Raphaëlle METRAS, Eric CARDINALE, Gildas LE MINTER, Erwan LAGADEC, Franck CHARLIER, Christian SCHULER, Katia ORTIZ, Laure DOMMERGUES, Marion PANNEQUIN, Lionel DOMEON, Sandrine BEGEIN, Lisa CAVALERIE et Bertrand BOUYER sont autorisés à capturer avec relâcher immédiat ou différé, ainsi qu'à prélever des échantillons biologiques sur les spécimens de chaque espèce protégée citée dans cet arrêté, sur tout le territoire du département de Mayotte. Ils sont également autorisés à capturer les spécimens des espèces non-protégées, citées ainsi que d'effectuer leur mise à mort à fins de prélèvement d'organes. Les bénéficiaires de cette dérogation sont autorisés à transporter ces échantillons biologiques issus de ces spécimens sur tout le territoire national.

Article 2 : Conditions de la dérogation pour les espèces protégés :

Concernant les espèces protégées, ces opérations sont autorisées dans les conditions suivantes :

- la capture de 140 lémurs bruns (adultes mâles et femelles (non-gestantes ou allaitantes) se fera soit par télé-anesthésie, soit à l'aide de cage-pièges. Le choix de la technique se fera en fonction de la zone d'étude et de l'accessibilité des animaux. Les manipulations relatives aux prises de sang et aux prélèvements de poils seront effectués sur des animaux endormis dans un cadre d'hygiène et de sécurité optimisé. Les femelles gestantes ou allaitantes capturées ne seront ni anesthésiées, ni prélevées ;
- les 140 spécimens de chauve-souris (roussettes et/ou micro chiroptères adultes mâles et femelles (non-gestantes ou allaitantes) seront capturés à l'aide de filets japonais. Concernant les *Pteropus*, dès qu'ils auront été capturés, ils seront placés dans des paniers (80cm de diamètre et 60 cm de hauteur) où ils seront hydratés dans l'attente des prélèvements de sang et d'urine, du marquage, de la prise des mensurations et du sexage qui seront effectués en laboratoire. Le relâcher différé se fera impérativement sur le site de capture. Les micro chiroptères capturés seront placés dans des pochons en coton, et hydratés à la seringue, en attendant d'être amenés au laboratoires pour prélèvements de sang et d'urine, marquage, prise de mensuration et sexage. Le relâché différé se fera impérativement de nuit et sur le site de capture. Les prélèvements effectués sur les chauves-souris se feront avec du matériel à usage unique pour éviter tout risque de transmission de maladies ;

Article 3 : Conditions de la dérogation pour les espèces non-protégés :

Concernant les espèces non protégées, il est prévu le prélèvement d'un total de 140 rongeurs (rats et/ou souris), 140 insectivores (tangles et/ou musaraignes adultes mâles et femelles (non-gestantes ou allaitantes), ainsi que 30 civettes. Les opérations sont autorisés dans les conditions suivantes :

- pour les rats et les souris, la capture définitive se fera dans des pièges-trappes. Ils seront ensuite placés dans des cages et transportés au laboratoire. Les tangles et les musaraignes devront éventuellement être capturés manuellement. La capture des Tenrecs sera effectuée pendant la période de chasse autorisée (du 20 février au 30 avril).
- pour les civettes, la capture se fera au moyen de pièges-trappes. Les spécimens capturés seront transportés au laboratoire pour prise de sang. Les animaux seront ensuite relâchés sur leur site de capture
- Un compte rendu des opérations de capture et recueil des échantillons biologiques et des résultats d'analyse sera transmis à la DEAL.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 5 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 6 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Exécution :

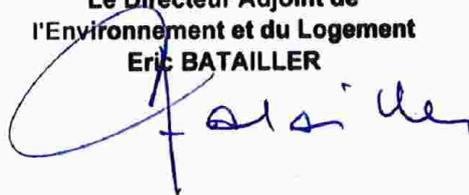
Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
de Mayotte,**

**Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement et du Logement
Eric BATAILLER**



Pour information

SG..... 1
DEAL..... 2
La Brigade Nature..... 1
Gendarmerie..... 1
ONCFS..... 1
Préfecture/RAA..... 1
Intéressé 1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE n° 269 /DEAL/SEPR/2015

Portant autorisation à capturer avec relâcher immédiat sur place, examiner, et transporter des échantillons biologiques prélever sur des spécimens des espèces de faune protégée de *Chaerephon pusilus*, *Chaerephon leucogaster*, *Taphozous mauritius*, et *Pteropus comorensis*.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°093/SG/DEAL portant subdélégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Directeur Adjoint de la DEAL Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, l'examen et le prélèvement d'échantillons biologiques d'une quantité indéterminée de spécimens des espèces de faune protégée *Chaerephon pusilus* (*Tadarida pumila*), *Chaerephon leucogaster*, *Taphozous mauritius*, *Pteropus comorensis* ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces trois espèces protégées sur le territoire de Mayotte ;

Considérant que cette opération scientifique s'inscrit dans un programme d'amélioration des connaissances sur les chiroptères et micro-chiroptères présents sur Mayotte ;

Considérant que le plan national d'action chiroptères ne concerne que les espèces du territoire métropolitain ;

Considérant que la compétence des bénéficiaires pour les opérations envisagées est vérifiée ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation, et nature de la dérogation:

Madame Marion CHALBOS, ainsi que Messieurs Gildas MONNIER, Grégory BEUNEUX, Jean-François DESMET et Erwan LAGADEC, mandatés par l'Université de la Réunion/Unité Mixte de Recherche en partenariat avec la SFEPM, sont autorisés à capturer, avec relâcher immédiat, examiner, prélever et transporter, sur tout le territoire du département de Mayotte, les spécimens de chaque espèce protégée de *Chaerephon pusilus (Tadarida pumila)*, *Chaerephon leucogaster*, *Taphozous mauritius*, *Pteropus comorensis*, ainsi que les spécimens d'espèces considérées comme non présentes à Mayotte mais qui pourraient être découvertes à la faveur de la proximité de l'île d'Anjouan (*Mops leucostigma*, *Myotis anjouanensis*, *Miniopterus aelleni* et *Miniopterus griveaudi*). Ces personnes sont également autorisées à transporter les échantillons biologiques prélevés dans le cadre de ces études sur le territoire de Mayotte, à la Réunion, ainsi que sur tout le territoire national.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Ces opérations sont autorisées dans les conditions suivantes :

- les captures sont effectuées de nuit ou au crépuscule à l'aide de filets spécifiques pour l'étude des chiroptères ;
- les animaux aussitôt capturés sont placés dans un sac en coton , et en sont sortis pour examen le plus rapidement afin de limiter le stress ;
- à la sortie, les opérations effectuées sont la prise de mesures biométriques, des relevés des caractéristiques morphologiques et physiologiques, photographies, des biopsies en vue d'analyses génétiques, des marquages chimio-luminescents temporaires permettant l'enregistrement de séquences acoustiques ;
- chaque spécimen est relâché à l'endroit de sa capture ;
- Un rapport complet présentant les résultats et leurs interprétations, un compte rendu des opérations de capture, du recueil des échantillons biologiques et des résultats d'analyse, les annexes des enjeux de conservation des habitats, la banque de données sonores, la banque d'images réalisée sur les espèces et les habitats, le fichier récapitulatif des coordonnées XY des points de présence des espèces rencontrées, ainsi que les fichiers cartographiques des points de présence seront transmis à la DEAL .

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La dérogation prend effet à la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

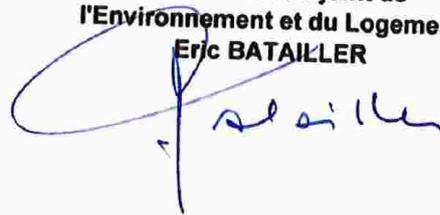
Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 22 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

**P/le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement et du Logement
Eric BATAILLER**



Pour information

SG1
DEAL2
La Brigade Nature.....1
Gendarmerie1
ONCFS1
Préfecture : RAA1
Intéressés1



Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Mayotte
Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ N° 2015.270 DU 26.10.2015. DEAL-SEPR

PORTANT MISE EN DÉMEURE
du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte relative à la
station d'épuration du Baobab à Mamoudzou

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté n°89/DAF/SEAU/07 relatif à l'extension à 40 000 équivalent habitants de la station d'épuration des eaux usées de Mamoudzou-Baobab ;

Vu l'arrêté d'urgence n°215-248-DEAL-SEPR du 20 février 2015 portant prescription spécifiques en application de l'article L211-5 du Code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur la station d'épuration du Baobab ;

Vu le rapport de manquements administratifs de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2015 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu la réponse au courrier de demande de régularisation du 15 octobre 2015 ;

Considérant que les dysfonctionnements graves intervenus sur la station du baobab durant la période du 17/02/2015 au 18/02/2015, ont conduit au déversement de 4800 m3 d'eau brute dans le lagon ;

Considérant que le niveau d'entretien de la station d'épuration du baobab, exploitée par le SIEAM, constaté lors de la visite en date du 9 septembre 2015 par l'inspecteur de l'environnement est de nature à mettre en péril grave le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés aux différents niveaux de la chaîne de traitement (pré-traitement, bassins aérateurs, clarificateur, extraction et séchage des boues) sont de nature à perturber le fonctionnement général de l'installation et la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel ;

Considérant les coûts et les délais communiqués par l'exploitant lors de la visite en date du 9 septembre 2015 pour la commande et la remise en service des installations;

Considérant que ces constats constituent les manquements suivants :

- Non respect d'un arrêté de prescriptions générales (arrêté du 22 juin 2007);
- Non respect de l'arrêté d'autorisation n° 89/DAF/SEAU/07, article n°6 relatif à l'exploitation, maintenance et contrôle ainsi que l'article n°15 relatif à l'entretien des ouvrages;
- Défaut de maintenance des appareils.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte de respecter les dispositions du Code de l'environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Sur proposition de monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte

ARRÊTE

Article premier – Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM), exploitant de l'installation d'épuration du Baobab, sur la commune de Mamoudzou, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5, 9, 13, 14, 17, 19, 20, l'annexe n°1 et l'annexe n°3 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/lj de DBO5, en mettant en place les dispositifs de traitement conformes aux articles et annexes visés ci-dessus, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SIEAM est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 en procédant à l'ensemble des commandes des pièces nécessaires au bon fonctionnement de la station, et en assurant leur remplacement, conformément aux échéances fixées en annexe et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Madame la directrice de l'agence de santé sud océan indien

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 26 OCT. 2015



Le préfet
Le Secrétaire Général
Bruno ANDRE

Annexe

Matériel	État au 9/10/2015	Préconisation	Avancement à la date du mercredi 8/10/2015	Date de résorption du problème par le SIEAM	Impact sur le fonctionnement de l'usine
Automates	½ est hors service	Remise en fonctionnement	Fait		
Poste de dépotage	En service				
- siphon aire des camions	Bouché	à déboucher	Fait		
- système de sécurité	HS	Réparer le système de badjage des vidangeurs	En attente du devis de M2A et Telegys	Repousser en 2016 30/05/2016	Pas d'impact sur le fonctionnement de l'usine. Les vidangeurs sont pris en charge manuellement.
- clôture	Manque une partie de la clôture	réparation du grillage de clôture	Fait de manière provisoire.	Fin novembre 2015	
Etat général de l'installation					
- réseau pluvial	envahi d'herbe et de terre	Curage	Non fait	30/10/2015	
Poste toutes eaux	1 pompe fonctionne et l'autre est HS	La seconde pompe neuve fourni présente de défaut de construction	Le SIEAM a engagé une procédure en garantie du fournisseur	Dépendant du fournisseur 30/12/2015	
Prétraitement					
- dégrilleurs verticaux	à l'arrêt	Remplacer les pièces défectueux	Commande réalisée	30/11/2015	
- Pompe n°1	fonctionne				
- Pompe n°2	Hors service	A remplacer par une neuve et une de secours	Commande réalisée	30/11/2015	
- Pompe n°3	fonctionne				
- Tamis fin n°1	Fonctionne en mode manuel	Réparer l'automate	Fait et fonctionne		
- Tamis n°2	Fonctionne en mode manuel	Réparer l'automate	Fait et fonctionne		
Dessableur n°1					
- air lift	Ne fonctionne pas, panne du compresseur	Réparation du compresseur	Attente livraison	15/11/2015	
- aéroflot- air	En défaut	Nettoyage	Fait		

Dessableur n°2					
-Air lift	Fonctionne				
- aéroflot- airl	Fonctionne				
- traitement biologique de graisse- aéro	Fonctionne				
Désodorisation	Hors service	Remplacer le variateur	En attente du devis de MaMI	Repoussé en 2016 30/05/2016	Décalé en 2016 car la désodorisation n'est pas prioritaire par rapport au traitement de l'eau
- vanne de répartition	hors service	Remplacer la vanne	En attente du devis de MaMI	Repoussé en 2016 30/05/2016	
- classificateur à sable	Fonctionne				
FILE 1					
Bassin d'aération					
Surpresseur (rampe d'aération)	Les rampes de dispersion colmatés	Nettoyage de la rampe	Devis reçu	Repousser en 2016 30/05/2016	Différé en 2016, compte-tenu de la sous charge de la station, le déficit de rampes n'impacte pas le niveau de rejet. Le SIEAM préfère attendre une remise en fonctionnement normal de la file 2
Agitateur aérobie n°1	fonctionne				
Agitateur aérobie n°2	Fonctionne				
Agitateur anaérobie	Les deux fonctionnent				
Clarificateur	Clarificateur				
Dégazeur	Fonctionne				
Pompe à vide	Fonctionne				
Vanne d'extraction	Fonctionne en mode manuel	Carte FIPIO à changer	En attente de devis fournisseur	30/11/15	
Pompe d'extraction	Fonctionne en mode manuel.				
Pompe de recirculation n°1	Fonctionne en mode manuel				

Pompe de recirculation n°2	Fonctionne en mode manuel	Changer carte fipio (commune aux 2 pompes)			Fait
nturi	Automatisme fonctionnel	Réparer l'automate Changer carte fipio (commune aux 2 pompes)	Fait		fait
FILE N°2					
Bassin d'aération	Bassin d'aération				
Surpresseurs	N°1 et 3 fonctionnent, n°2 est en défaut de courroie	Fournir la courroie	En cours. Commande faite à MAMI En attente livraison	15/11/15	
Agitateur aérobic n°1	Hors service manque d'huile. Petit aérateur de substitution	Commander l'huile	En cours. Commande fait à EMFR En attente livraison	30/11/15	
Agitateur aérobic n°2	Hors service manque d'huile. Petit aérateur de substitution mise en place	Commander l'huile	En cours. Commande fait à EMFR En attente livraison	30/11/15	
Agitateur anaérobic	1 fonctionne l'autre est en attente des travaux de renforcement de la potence	Commander la potence	En cours. Commande faite à EMFR Attente livraison	15/12/15	
Clarificateur					
Pont roulant	Fonctionne sous horloge	Carte automate à remplacer	Commande en cours	30/11/2015	
Dégazeur	Fonctionne en mode manuel	Carte automate à remplacer	Commande en cours	30/11/2015	
Pompe à vide	Fonctionne en mode manuel	Carte automate à remplacer	Commande en cours	30/11/2015	
Vanne d'extraction	Fonctionne en mode manuel	Carte automate à remplacer	Commande en cours	30/11/2015	
Pompe d'extraction	Fonctionne en mode manuel	Carte automate à remplacer	Commande en cours	30/11/2015	
Pompe de recirculation 1	Fonctionne en mode manuel	Carte automate à remplacer	Commande en cours	30/11/2015	
Canal venturi	Sonde + transmetteur à remplacer	Livraison prévue le 18/09/15	En cours de livraison. Le coli serait arrivé à Mayotte et serait bloqué à la douane	Indépendant du SIEAM 30/12/2015	Impacte l'auto-surveillance, mais pas le process.

Unité de déshydratation	Unité de déshydratation				
centrifugeuse n°1	Fonctionne				
centrifugeuse n°2	Hors service conduite d'alimentation cassée	Passer la commande et réaliser les travaux	Commande faite à Telegys	30/10/15	
chaulage	Hors service Conduite d'air comprimée	Diagnostic à réaliser sans délais	Fait		
désodorisation	Hors service manque 60 cm de PVC diamètre 75 mm	Remplacer le PVC	Fait		
Local benne	Réparer le rail du portail	Passer la commande	Attente devis d'a	Repousser en 2016 30/05/2016	Décalé en 2016 car pas d'impact sur la continuité de fonctionnement du process.
Local centrifugeuses	Réparer la porte réparer le rail du portail	Passer la commande	Attente devis	Repousser en 2016 30/05/2016	Impact sur le fonctionnement de l'usine devis en cours



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2015/291 /DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation sur la RN 1 au
P.R. 23 + 200 dans la traverse du village de
DZOUMOGNE, sur le territoire de la
commune de BANDRABOUA pour
permettre les travaux sur le planché du Pont
de DZOUMOGNE

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet Mayotte, Monsieur Seymour MORSY

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture, Monsieur Bruno ANDRE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, monsieur Daniel COURTIN

Vu l'arrêté préfectoral n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER

Vu l'arrêté n°093/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande du chef de la Subdivision Territoriale en date du 03 novembre 2015 ;

Considérant : la nécessité de procéder à des travaux de remplacement du platelage du pont Bailey au P.R. 23 + 200, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1 dans la traversée du village de Dzoumogné, sur le territoire de la commune de Bandraboua ;

Sur proposition du Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation du platelage sur le pont Bailey de DZOUMOGNE, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RN 1 au droit du pont Bailey de Dzoumogné :
- du lundi 09 novembre 2015 de 20 h 00 à mardi 10 novembre à 05 h 00

Les véhicules d'urgence et prioritaires ainsi que les piétons seront exceptionnellement autorisés à passer.

Article 2 :

Une déviation de circulation sera mise en place dans les 2 sens de circulation à partir des carrefours :
- RN 1 / RD 2 (entrée sud de Dzoumogné) et RD 1 / RD 2 (carrefour de Soulou).
- RN 1 / voie de desserte du collège de DZOUMOGNE .

L'itinéraire de déviation empruntera la RN 1, le RD 1 et le RD 2.

Article 3 :

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000).

Article 4 :

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par la Subdivision Territoriale gestionnaire du réseau routier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bandraboua ;
- Monsieur le Maire de la commune de M'Tzamboro ;
- Monsieur le Maire de la commune de M'Tsangamouji ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

6 Novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

L'adjoint au chef de service
infrastructure, sécurité et transports

Christophe TROLLE
Valéry MAUDUIT



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N° 2015/294 /DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation sur la RN 2 du PR 21+770
au PR 21+800 pour permettre la réalisation des
travaux de construction du mur de soutènement
sur le territoire de la commune de SADA

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture, Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, monsieur Daniel COURTIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;
- Vu** l'arrêté n°093/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- Vu** le dossier d'exploitation de la société MA ROUTE déposé à la ESR le 06 novembre 2015 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la RN 2, ainsi que celle des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier durant ces travaux de construction du mur de soutènement , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 21+770 au PR 21+800 sur le territoire de la commune de Sada.
- Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de construction du mur de soutènement à SADA sur la RN 2 du PR 21+770 au PR 21+800 entre le **12 novembre 2015** au **30 janvier 2016**, la circulation des véhicules sur la RN 2 sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 2 à l'approche de la zone des travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par des panneaux B 3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 100 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Elle sera mise en place, entretenue et enlevée par l'entreprise MA ROUTE chargée des travaux sous le contrôle de la Subdivision Études et Travaux Neufs.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée et l'entreprise prendra toutes ces dispositions pour maintenir au mieux les accès riverains durant les travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte,
- Madame le Maire de la commune de Sada,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise MA ROUTE, chargé des travaux, pour être présenté à toute réquisition ;

Et pour information à :

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS,
- Monsieur le Vice-recteur de Mayotte.



Mamoudzou, le 10/11/2015
Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité
et Transports

L'adjoint au chef de service
infrastructures / sécurité et transports
Christophe TROLLE
Valéry MAUDUIT



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE MAYOTTE

NOR : DEVP1527855A

Arrêté N° 2015/313/DEAL/SEPR

portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L. 566-11, L.566-12, R.566-10, R.566-11, R.566-12, R.566-13 et, relatifs aux plans de gestion des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 232-DEAL du 22 novembre 2012 du préfet du département de Mayotte, préfet coordonnateur du bassin de Mayotte arrêtant l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du bassin de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 238-DEAL du 22 novembre 2012 du préfet du département de Mayotte, préfet coordonnateur du bassin de Mayotte arrêtant la liste des Territoires à Risque Important (TRI) d'inondation du bassin de Mayotte ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à M. Bruno ANDRE

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) ;

Vu l'arrêté n° 2015 80 DEAL SEPR du 29 avril 2015 du préfet du département de Mayotte, préfet coordonnateur du bassin de Mayotte arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les Territoires à Risque Important (TRI) d'inondation du bassin de Mayotte ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 16 décembre 2014 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées en parallèle de la consultation du public ;

Vu l'avis du comité technique du PGRI rendu le 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité de bassin de Mayotte rendu le 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégué du bassin de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1er – Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Mayotte est approuvé.

Article 2 – Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Mayotte est consultable à la préfecture de Mayotte (Avenue de la Préfecture 97600 MAMOUDZOU), et au siège de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte (Terre-Plein de M'tsapéré 97600 MAMOUDZOU), ainsi que sur le site internet : www.mayotte.pref.gouv.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin de Mayotte.

Article 4 – Monsieur le Préfet de Mayotte, préfet coordonnateur du bassin de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégué du bassin de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mamoudzou, le **26 NOV. 2015**

Le Préfet coordonnateur de bassin
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Bruno ANDRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement**

Mamoudzou, le 15 décembre 2015

A R R Ê T É N° 16 939 - 2015

Enregistré le 15 décembre 2015

Autorisant la société MAYCO d'exploiter une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement à partir d'eau produite par le réseau de distribution public

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** Le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et R.1321-91 à R.1321-94,
- VU** Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte M.MORSY Seymour,
- VU** L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement,
- VU** L'arrêté du 19.11.2015 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de Mayotte, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

- VU** L'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique,
- VU** Note d'information N° DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22/10/2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées.
- VU** Le dossier de demande d'autorisation fourni par la société MAYCO afin de pouvoir produire et vendre une eau rendue potable par traitement conditionné sous la marque O'JIVA.
- VU** L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques – CODERST- en date du 8 décembre 2015

Considérant l'obligation pour toute personne publique ou privé distribuant de l'eau en vue de la consommation humaine, à titre onéreux ou gratuit, de s'assurer que cette eau est propre à la consommation

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La société MAYCO, située à Vallée 3, BP 403 97690 Longoni, est autorisée à produire et distribuer l'eau rendue potable par traitement conditionnée en bouteilles de 1.5 litres et 0.5 litres, sous la marque " O'jiva". Cette dernière est produite à partir d'eau du réseau de distribution public dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal de l'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), qui a confié l'exploitation à la Société Mahoraise des Eaux (SMAE) par un contrat de délégation de service publique.

ARTICLE 2 –MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau du réseau public fait l'objet d'un traitement complémentaire consistant en une chloration, une filtration, une désinfection par ultra-violets suivie d'une ozonation avant la mise en bouteille.

Un système de disconnexion est mis en place afin de protéger le réseau public de phénomènes de retour d'eaux en provenance du réseau interne de l'usine.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet, soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 – MATERIAUX AU CONTACT DE L'EAU

Les matériaux fixes des installations de production et de conditionnement (les canalisations, les tanks et la ligne de production) ne doivent pas, dans les conditions de leur utilisation, présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une altération de la composition de l'eau.

Les matériaux non fixes utilisés pour la production et le conditionnement et qui rentrent en contact avec l'eau (les matériaux de filtration, les produits de désinfection et les préformes) ne doivent pas être à l'origine d'une altération des caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau conditionnée est tenue de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES EAUX CONDITIONNEES

Les eaux conditionnées doivent satisfaire aux critères de qualité, portant sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques définis par la réglementation en vigueur relative aux eaux rendues potables par traitement conditionnées.

ARTICLE 5 – MESURE DE SURVEILLANCE

En application des articles R.1321-23, R.1321-55 à R.1321-61 et R.1322-30 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations de production et de conditionnement, comprenant notamment

- L'examen et le nettoyage régulier des installations de production et de conditionnement de l'eau
- La mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau
- L'entretien annuel au minimum des dispositifs de stockage de l'eau
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau doit vérifier l'efficacité du traitement de désinfection en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau conditionnée et sur les installations de production doit être transmis au Préfet.

ARTICLE 6 – MODALITES DU CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est exercé par l'Agence de Santé Océan Indien (ARS-OI) pour le compte du Préfet, en application de la réglementation en vigueur relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées. Il comprend notamment :

- L'inspection des installations de production et de conditionnement ;
- La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau

Les prélèvements sont à effectuer aux points où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage (en bouteilles fermées).

Les analyses de ces échantillons d'eau sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministère de la santé, en application de l'article R. 1321-21 du code de la santé publique ou en cours d'accréditation.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant comme précisé dans les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la Santé Publique. Des analyses supplémentaires peuvent être prescrites dans les conditions énoncées à l'article R.1321-17 du code de la santé publique, notamment en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

Sur leur demande, les agents de l'ARS-OI doivent avoir librement accès aux installations de production et de conditionnement. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 – GESTION DES NON CONFORMITES

L'exploitant des installations porte immédiatement à la connaissance de l'ARS-OI tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau produite.

En cas de non-conformité avérée, il procède, en lien avec l'ARS-OI, à une évaluation des risques sanitaires, à une enquête sur les causes de non-conformité, et à la mise en place des actions correctives.

Les résultats des investigations et les mesures correctives mises en place sont portés à la connaissance de l'ARS-OI.

L'exploitant est tenu de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, même après commercialisation, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie de conseils adaptés.

ARTICLE 8 – ETIQUETAGE

L'eau conditionnée ne pourra être mise en vente ou distribuée gratuitement que sous la dénomination « Eau rendue potable par traitements ». Les traitements mis en œuvre pour rendre l'eau potable doivent être inscrits sur l'étiquetage.

Toute indication susceptible de créer une confusion avec une eau minérale ou une eau de source, et notamment la mise en exergue d'un ou plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau est interdite.

ARTICLE 9 – STOCKAGE DE L'EAU CONDITIONNEE

Les bouteilles d'eau doivent être stockées dans des locaux protégés contre le soleil et la chaleur. Pour chaque lot produit, l'exploitant doit garder dans ces locaux des échantillons représentatifs de la production pour des éventuels contrôles.

ARTICLE 10 – REGISTRE DE PRODUCTION

L'exploitant doit tenir sur le site de production un registre comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses pratiqués, la date de libération et la destination.

ARTICLE 11 – SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

Lorsque les conditions d'exploitation ou la qualité des eaux embouteillées ne répondent pas aux dispositions définies dans le présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue, voire retirée, sur rapport circonstancié du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur de la société MAYCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.



Le préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Byuno ANDRE

ARRETE N° 283/ARS/2015

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06 du 27 janvier 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) SEPRODOME à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un site sis 6 résidence Isis, Les 3 Vallées, 97690 MAJICAVO LAMIR à MAYOTTE ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROUQUIÉ au nom de la société SARL SEPRODOME MAYOTTE, en vue de la fermeture du site situé 6 résidence Isis, les 3 Vallées, 97690 MAJICAVO LAMIR et l'autorisation d'ouverture d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à Combani, route de Coconi, 97680 TSINGONI, enregistrée le 18 août 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens du 26 novembre 2015 ;

Considérant les conclusions définitives du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que le siège social de la SARL SEPRODOME MAYOTTE est sis 14 rue Mariaze, 97600 MAMOUDZOU ;

Considérant que le site de dispensation de TSINGONI, dont l'ouverture est sollicitée, fonctionnera dans des conditions satisfaisantes au regard des bonnes pratiques en vigueur pour cette activité et qu'ainsi les conditions prévues par le Code de la Santé Publique pour la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sont satisfaites ;

ARRETE

- Article 1 La société à responsabilité limitée (SARL) SEPRODUM MAYOTTE dont le siège social est sis 14 rue Mariaze, 97600 MAMOUDZOU, est autorisée à ouvrir un site à Combani, route de Coconi, 97680 TSINGONI pour dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique de MAYOTTE, selon les modalités déclarées dans la demande.
- Article 2 La fermeture du site sis au 6 résidence Isis, les 3 Vallées, 97690 MAJICAVO LAMIR sera effective à l'ouverture du site ci-dessus mentionné.
- Article 3 Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.
- Article 4 Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
- Article 5 Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.
- Article 7 Le Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint Denis, le 14 décembre 2015

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

Docteur François CHIEZE